



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.11
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OIAC

La Conférence des États parties,

Rappelant les décisions qu'elle a prises à ses première et huitième sessions par lesquelles elle adoptait et amendait respectivement le Règlement financier de l'OIAC (C-I/DEC.3 du 14 mai 1997 et C-8/DEC.4 du 22 octobre 2003),

Rappelant en outre l'article 16.1 du Règlement financier qui dispose que "toute proposition d'amendement du présent Règlement, qu'elle émane d'un État partie ou du Directeur général, est soumise par le Directeur général à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif",

Tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la onzième session de l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières (ABAF-XI/1 du 31 octobre 2001),

Tenant compte en outre du rapport de la treizième session de l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières (ABAF-13/1 du 29 août 2002), dans lequel sont réitérées les recommandations formulées à sa onzième session,

Notant la décision de la trente-septième session du Conseil exécutif (EC-37/DEC.12 du 2 juillet 2004), par laquelle celui-ci recommande à la Conférence des États parties d'adopter les amendements au Règlement financier annexés à ladite décision, également ci-annexés,

Adopte les amendements au Règlement financier de l'OIAC, ci-annexés.

Annexe : Amendements au Règlement financier de l'OIAC



Annexe

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OIAC

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 2.2	Arriérés de contributions s'entend des contributions impayées à la date à laquelle elles sont dues selon l'article 5.4.	<i>(Modification sans objet en français)</i>
	Section du budget s'entend d'une subdivision d'un programme budgétaire regroupant des activités ayant des objectifs détaillés communs au sein du budget-programme.	Sous-programme budgétaire s'entend d'une subdivision d'un programme budgétaire regroupant des activités ayant des objectifs détaillés communs au sein du budget-programme.
	Marge pour imprévus s'entend de la partie des ouvertures de crédits pour laquelle le Directeur général n'autorisera pas de dépenses tant qu'il n'aura pas été déterminé que les contributions reçues suffisent à couvrir l'intégralité des besoins de crédits pendant un exercice donné.	Marge pour imprévus s'entend de la partie des ouvertures de crédits pour laquelle le Directeur général n'autorisera de dépenses que quand et dans la mesure où il aura été déterminé que les recettes reçues suffiront à couvrir l'intégralité des besoins de crédits pendant un exercice donné.
	Contributions s'entend des sommes dont sont redevables les États parties au titre du financement des coûts des activités de l'OIAC pendant un exercice donné.	Contributions s'entend des sommes dues par les États parties au titre des dispositions des Articles IV, V et VIII de la Convention pour le financement des coûts des activités de l'OIAC pendant un exercice donné ¹ .

¹ Note explicative : au sens de cette définition, on entend par contributions a) les montants des quotes-parts des États parties fixés en vertu des dispositions de l'Article VIII de la Convention et b) les paiements par les États parties des dépenses de vérification, sur la base des factures émises par le Secrétariat postérieurement aux activités de vérification menées en vertu des dispositions des Articles IV et V de la Convention.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
	Objet de dépenses s'entend d'un élément de dépenses, qui peut comprendre, entre autres : les traitements, les dépenses communes de personnel, les heures supplémentaires, les services contractuels, les frais de consultants, le personnel temporaire, les frais généraux de fonctionnement, le matériel de traitement de données, le matériel d'inspection et les fournitures de laboratoire.	Objet de dépenses s'entend d'un classement uniforme dans lequel les dépenses proposées ou effectives sont réparties selon les types de biens ou de services, sans tenir compte des fins auxquelles elles sont utilisées.
	Fonds de roulement s'entend d'un fonds créé pour faire face aux problèmes de liquidités à court terme pendant un exercice donné.	Fonds de roulement s'entend d'un fonds créé pour faire face aux problèmes de liquidités à court terme.
Article 3.7	Le projet de budget présenté au Conseil exécutif et à la Conférence des États parties en vertu de l'article 3.4 est accompagné de prévisions budgétaires préliminaires pour l'exercice ultérieur comprenant un plafond de financement pour cet exercice.	Le projet de budget présenté au Conseil exécutif et à la Conférence des États parties en vertu de l'article 3.4 est accompagné de prévisions budgétaires préliminaires pour l'exercice ultérieur.
Article 4.7	Le Directeur général gère avec prudence les crédits votés au titre d'un exercice et veille à ce que les dépenses soient couvertes par les sommes disponibles pour cet exercice, en tenant compte des contributions effectivement reçues, des soldes disponibles et de l'application aux crédits ouverts d'une marge pour imprévus, selon les dispositions des règles de gestion financière.	Le Directeur général gère avec prudence les crédits votés au titre d'un exercice et veille à ce que les dépenses soient couvertes par les sommes disponibles pour cet exercice, en tenant compte des recettes reçues, des soldes disponibles et de l'application aux crédits ouverts d'une marge pour imprévus, selon les dispositions des règles de gestion financière.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 4.11	Après avoir obtenu l'accord de la Conférence des États parties, le Directeur général peut, au besoin, contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements se rapportent à des travaux autorisés dans le budget considéré et concernent : a) des besoins administratifs de nature continue; b) des contrats exigeant un délai d'exécution plus long; c) des achats dont le paiement est échelonné sur plusieurs années.	Après avoir obtenu l'accord de la Conférence des États parties, le Directeur général peut, au besoin, contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements se rapportent à des travaux autorisés dans le budget courant et concernent : a) des besoins administratifs de nature continue; b) des contrats exigeant un délai d'exécution plus long pour les acquisitions de biens et de services; c) des achats dont le paiement est échelonné sur plusieurs années. Les engagements susmentionnés sont consignés dans un tableau annexé au(x) document(s) budgétaire(s) soumis à l'approbation de la Conférence des États parties.
Article 5.1	Le coût des activités de l'OIAC est payé par les États parties conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies, sous réserve des ajustements apportés pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres des Nations Unies et celui des États membres de l'OIAC, et sous réserve des dispositions des Articles IV et V de la Convention. Les dépenses approuvées par la Conférence des États parties sont couvertes par les contributions des États parties, qui peuvent faire l'objet d'ajustements conformément aux dispositions de l'article 5.2. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.	Le coût des activités de l'OIAC est payé par les États parties conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements apportés pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'ONU et celui des États membres de l'OIAC, et sous réserve des dispositions des Articles IV et V de la Convention. Les dépenses approuvées par la Conférence des États parties sont couvertes par les contributions des États parties. Les quotes-parts font l'objet d'ajustements conformément aux dispositions de l'article 5.2. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 5.2	Les contributions des États parties sont calculées pour chaque exercice en tenant compte des ajustements nécessaires au titre : a) des crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États parties; b) des recettes accessoires prévues pour l'exercice pour lequel les contributions sont mises en recouvrement; c) des contributions dues par les nouveaux États parties en application de l'article 5.7; d) de la répartition de l'excédent de trésorerie en application de l'article 6.3.	Les contributions des États parties sont calculées pour chaque exercice, en tenant compte des ajustements nécessaires au titre : a) des crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États parties; b) des contributions prévues au titre des dispositions des Articles IV et V de la Convention pour l'exercice pour lequel les contributions sont mises en recouvrement; c) des recettes accessoires prévues pour l'exercice pour lequel les contributions sont mises en recouvrement; d) des contributions dues par les nouveaux États parties en application de l'article 5.7; e) de la répartition de l'excédent de trésorerie en application de l'article 6.3.
Article 5.3	Lorsque la Conférence des États parties a adopté le budget, arrêté le montant du Fonds de roulement et décidé du barème des quotes-parts applicable à l'un et à l'autre, le Directeur général : a) communique aux États parties les documents pertinents; b) fait connaître aux États parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions au	Lorsque la Conférence des États parties a adopté le budget, arrêté le montant du Fonds de roulement et décidé du barème des quotes-parts applicable à l'un et à l'autre, le Directeur général : a) communique aux États parties les documents pertinents; b) fait connaître aux États parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de leur quote-part du

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
	budget et des avances au Fonds de roulement; c) invite les États parties à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.	budget et des avances au Fonds de roulement; c) invite les États parties à acquitter le montant de leur quote-part et de leurs avances.
Article 5.4	Les contributions et avances au Fonds de roulement sont dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication visée à l'article 5.3 ou le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours.	Les quotes-parts et les avances au Fonds de roulement sont dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication visée à l'article 5.3 ou le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Les contributions régies par les dispositions des Articles IV et V de la Conventions sont dues et exigibles en totalité dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la facture, conformément aux Règles de gestion financière pour l'application du présent article du Règlement financier.
Article 5.6	Les versements faits par un État partie sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.	a) Les versements faits par un État partie, autres que les contributions au titre des Articles IV et V de la Convention, sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des quotes-parts dues, dans l'ordre de leur mise en recouvrement. b) Les versements faits par un État partie au titre des Articles IV et V de la Convention viennent en déduction des factures précises jointes par l'État partie.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 5.7	Les nouveaux États parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Conférence des États parties. La contribution d'un nouvel État partie pour l'exercice au cours duquel il devient membre de l'OIAC est calculée suivant le nombre de mois complets restant à écouler pendant l'exercice après la date à laquelle le nouvel État partie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention ou de ratification. La contribution et les avances au Fonds de roulement d'un nouvel État partie sont dues et exigibles dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du Directeur général l'informant des contributions fixées par la Conférence des États parties.	Les nouveaux États parties sont tenus d'acquitter une quote-part pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres et de verser leur part proportionnelle des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Conférence des États parties. La quote-part d'un nouvel État partie pour l'exercice au cours duquel il devient membre de l'OIAC est calculée suivant le nombre de mois complets restant à écouler pendant l'exercice après la date à laquelle le nouvel État partie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention ou de ratification. La quote-part et les avances au Fonds de roulement d'un nouvel État partie sont dues et exigibles dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du Directeur général l'informant des contributions fixées par la Conférence des États parties.
Article 6.2	A la clôture de chaque exercice, l'excédent de trésorerie provisoire de l'exercice est calculé en établissant comme suit le solde des crédits et des débits imputés sur le Fonds du budget ordinaire : a) crédits : - les contributions mises en recouvrement effectivement reçues des États parties au titre de l'exercice; - les recettes accessoires perçues au cours de l'exercice;	A la clôture de chaque exercice, le solde de trésorerie provisoire de l'exercice est calculé en établissant comme suit le solde des crédits et des débits imputés sur le Fonds du budget ordinaire : a) crédits : - les contributions mises en recouvrement effectivement reçues des États parties au titre de l'exercice; - les recettes accessoires perçues pour l'exercice;

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
	b) débits : - tous les décaissements imputés sur les crédits autorisés pour l'exercice; - les provisions pour engagements de dépenses non réglés à imputer sur les crédits autorisés pour l'exercice; - les virements à des fonds spéciaux autorisés par la Conférence des États parties. L'excédent de trésorerie provisoire est conservé dans le Fonds du budget ordinaire pendant douze mois.	b) débits : - tous les décaissements imputés sur les crédits autorisés pour l'exercice; - les provisions pour engagements de dépenses non réglés à imputer sur les crédits autorisés pour l'exercice; - les virements à des fonds spéciaux autorisés par la Conférence des États parties. Le solde provisoire de trésorerie est conservé dans le Fonds du budget ordinaire pendant les douze mois suivants.
Article 6.3	Excédent de trésorerie : a) à l'expiration du délai de douze mois mentionné à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie applicable à l'exercice est calculé en portant au crédit de l'excédent de trésorerie provisoire : - toutes contributions dues et impayées au titre d'exercices antérieurs reçues au cours de cette période; - tout montant non utilisé des provisions pour engagements de dépense non réglés faites au titre de l'alinéa b) de l'article 6.2;	Excédent de trésorerie : a) à l'expiration du délai de douze mois mentionné à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie applicable à l'exercice est calculé en portant au crédit du solde de trésorerie provisoire : - toutes contributions dues et impayées au titre d'exercices antérieurs reçues au cours de cette période; - tout montant non utilisé des provisions pour engagements de dépense non réglés faites au titre de l'alinéa b de l'article 6.2;

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
	b) après que le Commissaire aux comptes a achevé la vérification finale des comptes de la période de douze mois visée à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie est réparti entre les États parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel l'excédent se rapporte; c) les montants revenant aux États parties qui ont acquitté intégralement leurs contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte servent à liquider, dans l'ordre : - toute avance due au Fonds de roulement; - tous arriérés de contributions; - les contributions mises en recouvrement au titre de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.	- toutes recettes accessoires reçues au titre d'exercices antérieurs; b) après que le Commissaire aux comptes a achevé la vérification finale des comptes de la période de douze mois visée à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie est réparti entre les États parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel l'excédent se rapporte; c) les montants revenant aux États parties qui ont acquitté intégralement leurs contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte servent à liquider, dans l'ordre : - toute avance due au Fonds de roulement; - tous arriérés de contributions; - tous arriérés de contributions régies par les dispositions des Articles IV et V de la Convention, à condition que les montants en question ne soient pas contestés; - les contributions mises en recouvrement au titre de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 10.5	Après enquête approfondie, et sous réserve des recommandations du Conseil exécutif et de l'approbation de la Conférence des États parties, le Directeur général passe par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs. Un état de toutes les pertes est soumis au Commissaire aux comptes dans le cadre des états financiers préparés en vertu de l'article 11.1.	Après enquête approfondie, et sous réserve des recommandations du Conseil exécutif et de l'approbation de la Conférence des États parties, le Directeur général passe par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs. Ce nonobstant, après enquête approfondie, le Directeur général, de son propre chef et sans examen préalable par le Conseil exécutif et la Conférence des États parties, autorise la passation par pertes et profits du montant des pertes de fonds, marchandises, matériels et autres avoirs (autres que les arriérés de quotes-parts et les paiements des dépenses de vérification au titre des Articles IV et V de la Convention) jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 500 euros par article et d'un montant total n'excédant pas 10 000 euros pendant un exercice donné. Un état de toutes les pertes pendant chaque exercice est soumis au Commissaire aux comptes dans le cadre des états financiers établis en vertu de l'article 11.1.
Article 12.1	Le Directeur général met en place un mécanisme de supervision interne qui inclut la vérification interne des comptes. Ce mécanisme, qui aide le Directeur général à gérer les ressources de l'OIAC, s'appuie sur la vérification interne des comptes, l'inspection, l'évaluation et l'enquête en vue d'accroître l'efficacité et l'économie dans le fonctionnement de l'OIAC. Le service chargé du mécanisme de supervision interne jouit d'une indépendance opérationnelle dans la conduite de ses tâches sous l'autorité du Directeur général. Le chef de ce service ne peut être révoqué par le Directeur général que pour motif sérieux et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif.	Le Directeur général met en place un mécanisme de supervision interne qui inclut la vérification interne des comptes. Ce mécanisme, qui aide le Directeur général à gérer les ressources de l'OIAC, s'appuie sur la vérification interne des comptes, l'inspection, l'évaluation, l'enquête et le contrôle en vue d'accroître l'efficacité et l'économie dans le fonctionnement de l'OIAC. Le service chargé du mécanisme de supervision interne jouit d'une indépendance opérationnelle dans la conduite de ses tâches sous l'autorité du Directeur général. Le chef de ce service ne peut être révoqué par le Directeur général que pour motif sérieux et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 12.2	Les vérifications relevant de la supervision interne ont pour objet d'examiner et d'évaluer la validité, l'adéquation et l'application des systèmes et procédures et des contrôles intérieurs connexes et de rendre compte de cette évaluation. Les vérifications portent d'ordinaire sur les éléments ci-après : a) conformité - examen des opérations financières visant à déterminer si celles-ci sont conformes aux décisions de la Conférence des États parties, au présent Règlement et aux règles et directives s'y rapportant ainsi qu'au Statut du personnel, au Règlement du personnel et aux directives y afférentes; b) économie et efficacité - évaluation de l'efficacité et de l'économie avec lesquelles les ressources financières, matérielles et humaines de l'OIAC sont utilisées; c) productivité - examen des programmes et des activités en vue de comparer l'exécution des programmes avec les engagements pris dans les textes explicatifs qui figurent dans le budget approuvé.	Les vérifications relevant de la supervision interne ont pour objet d'examiner et d'évaluer la validité, l'adéquation et l'application des systèmes et procédures et des contrôles intérieurs connexes et de rendre compte de cette évaluation. Les vérifications portent d'ordinaire sur les éléments ci-après : a) conformité - examen des opérations financières visant à déterminer si celles-ci sont conformes aux décisions de la Conférence des États parties, au présent Règlement et aux règles et directives s'y rapportant ainsi qu'au Statut du personnel, au Règlement du personnel et aux directives y afférentes; b) économie et efficacité - évaluation de l'efficacité et de l'économie avec lesquelles les ressources financières, matérielles et humaines de l'OIAC sont utilisées; c) productivité - examen des programmes et des activités en vue de comparer l'exécution des programmes avec les engagements pris dans les textes explicatifs qui figurent dans le budget approuvé. Le Bureau du contrôle interne effectue également des vérifications portant sur la confidentialité et sur l'assurance de la qualité. Ces dernières sont effectuées conformément aux normes ISO de vérification en vigueur.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 12.3	Le service chargé du mécanisme de supervision interne : a) a l'indépendance opérationnelle, l'objectivité et l'autorité nécessaires pour procéder à des vérifications internes des comptes, à des inspections, à des évaluations et à des enquêtes; b) peut rencontrer tous les fonctionnaires de l'OIAC et avoir accès à tous les documents de l'OIAC pertinents aux fins énumérées au paragraphe 12.2 ci-dessus; c) a le droit, le cas échéant, de demander au Directeur général d'enjoindre aux directeurs de programme de donner les informations ou l'assistance jugées nécessaires pour s'acquitter de ses tâches; d) met en place des procédures qui permettent l'accès confidentiel direct des fonctionnaires au service de supervision interne en vue de suggérer des améliorations pour l'exécution des programmes ou de notifier les cas où une faute a été remarquée, la protection contre les répercussions, la régularité de la procédure pour toutes les parties intéressées et le caractère équitable des enquêtes; e) se dote de procédures permettant un suivi rapide et efficace des recommandations contenues dans ses rapports ou en découlant.	Le service chargé du mécanisme de supervision interne : a) a l'indépendance opérationnelle, l'objectivité et l'autorité nécessaires pour procéder à des vérifications internes des comptes, à des inspections, à des évaluations, à des enquêtes et à des contrôles; b) peut rencontrer tous les fonctionnaires de l'OIAC et avoir accès à tous les documents de l'OIAC pertinents aux fins énumérées au paragraphe 12.2 ci-dessus; c) a le droit, le cas échéant, de demander au Directeur général d'enjoindre aux directeurs de programme de donner les informations ou l'assistance jugées nécessaires pour s'acquitter de ses tâches; d) met en place des procédures qui permettent l'accès confidentiel direct des fonctionnaires au service de supervision interne en vue de suggérer des améliorations pour l'exécution des programmes ou de notifier les cas où une faute a été remarquée, la protection contre les répercussions, la régularité de la procédure pour toutes les parties intéressées et le caractère équitable des enquêtes; e) se dote de procédures permettant un suivi rapide et efficace des recommandations contenues dans ses rapports, ou en découlant.

Article	Texte antérieur	Nouveau texte
Article 12.4	Des rapports sur chaque vérification, inspection, évaluation et enquête sont remis au Directeur général. Les directeurs de programme concernés ont suffisamment la possibilité, pour chaque rapport, d'examiner et de commenter les observations et projets de recommandations. Copies de tous les rapports et des observations du Directeur général sont communiquées au Commissaire aux comptes.	Des rapports sur chaque vérification, inspection, évaluation, enquête et opération de contrôle sont remis au Directeur général. Les directeurs de programme concernés ont suffisamment la possibilité, pour chaque rapport, d'examiner et de commenter les observations et projets de recommandations. Copies de tous les rapports et des observations du Directeur général sont communiquées au Commissaire aux comptes.
Article 13.3	Le Commissaire aux comptes procède sur une base annuelle à la vérification des états financiers de l'OIAC conformément aux normes de vérification promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Sous réserve de directives spéciales établies par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, la vérification des comptes est effectuée conformément au Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement, qui en fait partie intégrante.	Le Commissaire aux comptes procède sur une base annuelle à la vérification des états financiers de l'OIAC conformément aux normes de vérification promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Lesdites vérifications annuelles comprennent des examens de la "gestion" ou de "l'optimisation des ressources", dont les résultats sont consignés dans le rapport annuel du Commissaire aux comptes. Sous réserve de directives spéciales établies par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, la vérification des comptes est effectuée conformément au Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement, qui en fait partie intégrante.

--- 0 ---